

## L'ASILE PAR VISIOCONFÉRENCE

Christian Licoppe

GISTI | « Plein droit »

2016/3 n° 110 | pages 20 à 23

ISSN 0987-3260

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<http://www.cairn.info/revue-plein-droit-2016-3-page-20.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Christian Licoppe, « L'asile par visioconférence », *Plein droit* 2016/3 (n° 110),  
p. 20-23.  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour GISTI.

© GISTI. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

**Depuis quelques années, à Cayenne, aux Antilles, à Mayotte, le traitement en appel des demandes d'asile par la Cour nationale du droit d'asile se fait par visioconférence. Les conséquences de cette mutation sur l'issue des procédures, si elles sont jugées mineures par les participants, restent à observer et analyser du point de vue du principal intéressé, le demandeur d'asile « traité à distance ».**

# L'asile par visioconférence

---

**Christian Licoppe**, *I3-SES, CNRS, Télécom ParisTech, université Paris-Saclay*

---

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) juge en appel les demandes d'asile initialement rejetées par l'Ofpra. Dans les départements d'outre-mer, elle a mis en place, depuis deux ans, un dispositif de visioconférence permettant aux demandeurs d'asile de comparaître à distance devant une formation de jugement qui siège à Paris. Ce dispositif, d'abord utilisé pour relier une salle d'audience située dans les locaux de la CNDA à Montreuil près de Paris avec Cayenne en Guyane française (mars 2014), puis avec Mayotte (juin 2015), vient d'être étendu à la Martinique et la Guadeloupe (au

premier semestre 2016). Comment ce dispositif technologique met-il à l'épreuve les manières habituelles de tenir des audiences de droit d'asile<sup>1</sup> ?

## Les missions foraines

Avant la mise en place de ce dispositif, les dossiers en appel des demandeurs d'asile localisés en dehors du territoire métropolitain étaient traités par des audiences foraines. Dans ces audiences, qui se tenaient une ou deux fois par an, la CNDA envoyait en mission plusieurs formations de jugement qui siégeaient en parallèle pendant deux à trois semaines, afin de traiter le maximum de cas restés en instance. Ces missions étaient perçues comme une activité judiciaire mobile de grande ampleur. Non seulement il

fallait déplacer une bonne vingtaine de personnes en mission (avec les coûts financiers correspondants), mais également réquisitionner trois ou quatre lieux pour que ces formations puissent siéger, parfois au risque de heurts symboliques<sup>2</sup>. Les participants subissaient une double pression liée à leur présence « remarquable » dans de petites villes et structures administratives, et au temps court de la « mission ». Du côté des formations de jugement, l'absence de remplaçants imposait de siéger, même souffrant. Du côté des avocats locaux, peu nombreux, intervenant souvent au titre de l'aide juridictionnelle, il leur fallait se dégager de leurs autres activités judiciaires (au pénal et au civil en particulier) pour se concentrer sur les dossiers d'asile pour le temps de l'audience foraine.

Au-delà de cette infrastructure de mobilité judiciaire, les participants sont souvent restés marqués par ces audiences. D'une part, parce qu'ils étaient confrontés à une demande asilaire et à des profils de demandeurs très différents de ceux qu'ils traitaient à Paris, du fait des spécificités géographiques des mobilités asilaires : une majorité de dossiers haïtiens et, dans une moindre mesure, dominicains, colombiens ou d'Afrique de l'Ouest du côté de Cayenne, et une majorité de dossiers comoriens et une fraction non négligeable de demandes issues de l'Afrique des Grands Lacs du côté de Mayotte. Les participants interrogés avaient également l'impression de juger davantage de cas individuels qu'à Paris où il est beaucoup plus commun de traiter les dossiers des membres d'une même famille dans la même audience. Les demandeurs d'asile leur semblaient également plus isolés et moins pris en charge par les structures d'accueil locales et les associations, moins nombreuses qu'en métropole. Dans ce contexte, la plupart des participants relevaient deux avantages spécifiques aux missions foraines. En venant sur place, ils pouvaient de prendre conscience du caractère particulièrement précaire de l'accueil des demandeurs d'asile hors métropole (où la situation était déjà loin d'être satisfaisante). Ensuite, partir en mission créait des formes de relations interpersonnelles et d'échanges entre participants, très différentes des relations plus cloisonnées des audiences parisiennes.

Dans les années 2010, des textes juridiques visent la réduction des délais de traitement des dossiers<sup>3</sup>. L'outre-mer est particulièrement concerné puisque, du fait du nombre limité des missions foraines, les dossiers tendent à stagner et à s'accumuler.

Depuis quelques années, on

évoquait la visioconférence à la CNDA, cette possibilité ayant été d'ailleurs ouverte par plusieurs textes et décrets successifs à partir de 2011<sup>4</sup>. Il semble que le décret de 2013 a donné une impulsion décisive à la mise en place du dispositif. Car réduire les délais impliquait d'augmenter les missions foraines et donc les coûts liés à la mobilité<sup>5</sup>, ce qui est difficile dans un contexte administratif de restriction budgétaire. Le projet d'implantation de la visioconférence est donc lancé (sans doute en 2012) avec pour objectif d'installer les premières vidéo-audiences à Cayenne dès la fin 2013 ou le début 2014.

### La visioconférence comme alternative

Cette technologie est utilisée depuis plus de dix ans pour des audiences judiciaires. Elle a été introduite initialement à titre expérimental dans les années 2000, pour régler un problème spécifique à la juridiction de Saint-Pierre-et-Miquelon. Son usage a été progressivement élargi par différents textes, jusqu'à sa généralisation à l'ensemble des juridictions et des établissements pénitentiaires pour des raisons essentiellement gestionnaires (réduire les coûts d'extraction) à partir de 2008<sup>6</sup>. Dans le cas de la CNDA, on ne peut donc distinguer entre le besoin de réduire les coûts (un problème gestionnaire) et celui de réduire les délais de traitement (un problème de procédure), les deux étant trop étroitement imbriqués.

En ce qui concerne les dispositifs techniques, la CNDA, une institution nationale dotée de moyens budgétaires conséquents, a fait le choix, pour les réseaux et le matériel, d'une qualité technique bien supérieure à ce que l'on trouve à l'époque dans l'univers pénal français. Certains problèmes sub-

sistent (microcoupures du son ou de l'image, pixellisation) mais sans commune mesure avec ce qui peut se passer ailleurs. Ce choix de la qualité technologique a d'ailleurs été déterminant dans l'acceptabilité locale du dispositif. En effet, que ce soit en Guyane ou à Mayotte, les associations intervenant auprès des réfugiés étaient très réticentes, et l'ont fait savoir dans des lettres officielles. De nombreux avocats l'étaient tout autant. Cela a conduit la cour à préparer l'introduction des vidéo-audiences en organisant des missions de promotion du dispositif. La différence de qualité entre les dispositifs utilisés à la CNDA et ceux dont les acteurs locaux avaient pu faire l'expérience dans les juridictions pénales ou à l'Ofpra, parce qu'elle témoignait d'un réel investissement des autorités, a permis de désamorcer les principales craintes vis-à-vis du dispositif de visioconférence : concrétiser un déni de reconnaissance des demandeurs d'asile (la Cour ne se déplaçant « même plus » pour traiter leur cas) et un défaut d'équité (certaines demandes étant traitées en présence et d'autres par un moyen technologique), enfin entériner une sorte de procédure asilaire « à deux vitesses », voire « au rabais ». D'autres éléments ont pu jouer. Les avocats de l'aide juridictionnelle, par exemple, nous ont déclaré qu'il leur était beaucoup plus facile de s'organiser pour des audiences hebdomadaires et régulières sur l'asile que pour des missions foraines concentrées où ils doivent laisser tomber tous leurs autres dossiers.

Si les associations et le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) restent vigilants sur le traitement à distance des demandes d'asile, tous en acceptent néanmoins le principe et y participent.

Une autre source de friction locale concerne la relation avec les tribunaux administratifs. En effet,

pour tenir les vidéo-audiences, la CNDA doit collaborer avec le tribunal administratif pour équiper les salles (accès réseaux, écrans, micros) et les occuper pour ses propres activités, durant deux grosses demi-journées par semaine à Cayenne et une journée par semaine à Mayotte. Dans les faits, lors des audiences CNDA, le tribunal doit suspendre ses activités et mettre à la disposition de la CNDA ses locaux et certains personnels. Cela a parfois été vécu comme une forme d'intrusion ou de réquisition de la « périphérie » par le « centre », sans compensation ni reconnaissance suffisante.

### Participants distants

S'il est difficile de détailler les multiples points de transformation ou de tension entre ces vidéo-audiences et les audiences asilaires habituelles, certains peuvent être relevés, au nombre desquels la distribution spatiale des participants.

Il y a une sorte de prototype par défaut de la vidéo-audience asilaire dans laquelle le demandeur d'asile, assisté de son avocat (s'il est présent) et d'un interprète, comparaît depuis le site distant, devant une formation de jugement (un juge, un assesseur nommé par le Conseil d'État, un assesseur nommé par le HCR), un rapporteur et un secrétaire d'audience, tous situés à Paris. Il en est ainsi dans la majorité des cas, mais il est intéressant de noter qu'en fonction de contingences variées, le dispositif et la distribution des participants peuvent être considérablement adaptés. Parmi les principales configurations non prototypiques que nous avons pu observer, on trouve les cas où l'interprète est à Paris et le demandeur d'asile à distance. Ceci arrive quand le demandeur d'asile parle une langue rare sur le site distant et pour laquelle il n'y a pas d'inter-

prète, ou, pour des raisons de confidentialité, quand l'interprète est trop connu dans la communauté du demandeur d'asile. Plus exceptionnellement, nous avons pu observer des audiences où l'avocat principal était à Paris, secondé par un avocat auprès du demandeur d'asile. Chacune de ces configurations spatiales originales pose des questions spécifiques quant aux capacités des différents protagonistes à interagir au cours de l'audience, et demande des formes particulières de collaboration. Les petits problèmes qu'il faut résoudre au fil des audiences pour adapter le dispositif technique créent une forme de solidarité (chacun y va de sa contribution pour que cela marche) qui n'a peut-être pas lieu de s'exprimer de la même manière lors des audiences en présence (où chacun peut rester plus rigide dans son rôle « officiel »).

Une vidéo-audience se déroule dans deux salles et donc deux lieux.

En général, les deux sont accessibles au public, mais ce n'est pas le même public sur chaque site, ni le même type d'accessibilité<sup>7</sup>. Une convention caractéristique de la CNDA veut qu'un marqueur de la publicité des débats soit de laisser la porte de la salle d'audience ouverte; à l'inverse, si elle est fermée, cela doit être lu comme un signe visible de huis clos. Dans la mesure où les vidéo-audiences sont plus sensibles aux bruits ambiants, des discussions récurrentes peuvent se produire avec les présidents pour savoir s'il faut fermer la porte d'une des deux salles pour mieux entendre<sup>8</sup>. Ces problèmes sont en général résolus

de manière *ad hoc*, selon le président et la situation.

Autre point : l'émergence d'enjeux visuels nouveaux. Tout dispositif de visioconférence introduit dans des situations professionnelles de collaboration un espace vu en commun : ce qui est pris dans le champ des caméras et montré sur les écrans, et un hors-champ non partagé sur chacun des sites. Par conséquent, il faut choisir ce qui peut et doit être visible à un moment donné, et des conventions peuvent émerger quant à la mise en visibilité. Une convention typique des vidéo-audiences de la CNDA consiste, par exemple, à montrer les dossiers sur le site distant au début de l'audience afin d'attester de leur disponibilité. Une autre convention renvoie à la question de la publicité des débats. Il est demandé aux secrétaires de la CNDA, chargés de filmer en plus de leurs activités habituelles au cours de l'audience,

» L'usage de la visioconférence a été généralisé à l'ensemble des juridictions pénitentiaires pour des raisons gestionnaires. À la CNDA, on ne peut distinguer le besoin de réduire les coûts et celui de réduire les délais.

d'inclure un plan large dans lequel on voit que les portes de la salle sont ouvertes, ce qui permet de prouver à distance la publicité des débats.

Mais, bien sûr, les enjeux de mise en visibilité les plus importants concernent les participants. Comme dans beaucoup d'autres configurations de vidéo-conférences, il est nécessaire d'avoir

à l'écran la personne qui parle et celle à laquelle elle s'adresse principalement. Ce principe est en général respecté, mais il peut poser des problèmes dans des configurations particulières, par exemple lorsque l'interprète est à la cour et que le

membre de la formation de jugement qui pose les questions n'est pas assis à ses côtés. Dans ce cas, les secrétaires d'audience soit s'acharment à basculer la caméra de l'un à l'autre au risque de ne pas arriver à « suivre » les prises de tour, soit se contentent d'un plan fixe et large au risque de mal distinguer les intervenants. D'autre part, même si l'on a à l'écran la personne qui parle, se pose la question de comment la cadrer. Si c'est par exemple le demandeur d'asile, faut-il le montrer en plan moyen ou en gros plan ? Seul ou avec l'interprète, ou avec l'avocat ? Toutes ces questions font partie de ce que l'on pourrait appeler une « *jurisprudence visuelle*<sup>9</sup> », qui échappe aux textes de loi, qui n'est pas complètement stabilisée, et dont on pourrait imaginer qu'elle puisse faire l'objet d'une négociation plus poussée entre les parties.

## Face aux écrans

Nous n'avons pu interroger qu'un petit nombre de demandeurs d'asile ayant fait l'expérience des vidéo-audiences. Retenons deux points. Le premier concerne la formation. Les demandeurs d'asile que nous avons rencontrés ont jugé très utile qu'une association ou leur avocat leur ait expliqué au préalable le dispositif et la procédure. Ce qui introduit un clivage entre les demandeurs d'asile isolés (de loin, les plus nombreux dans les départements d'outre-mer) et ceux qui sont assistés. D'autre part, et cela peut paraître à cet égard paradoxal, plusieurs demandeurs d'asile nous ont déclaré avoir « oublié » le dispositif, au point de ne pouvoir en témoigner. Ils étaient si concentrés sur leur récit et leurs réponses, sur l'enjeu de bien rendre compte de leur expérience, qu'ils avaient l'impression d'avoir presque oublié qu'ils parlaient à travers l'écran.

Le second point concerne le cas des demandeurs d'asile fragiles ou particulièrement perturbés. Les psychiatres s'inquiètent par exemple de ce que certaines pathologies mentales pourraient s'avérer peu favorables à des interactions par écrans interposés. Nous n'avons pu observer qu'un cas de ce type, un demandeur qui a comparu avec son psychiatre<sup>10</sup>. Cette audience particulière n'a pu être conduite à son terme car, si le demandeur d'asile arrivait à interagir par visioconférence (il semblait même maîtriser dans une certaine mesure les conventions caractéristiques de ce médium), il ne parvenait pas à comprendre la situation dans laquelle il se trouvait : participer à une audience traitant en appel sa demande d'asile. Même si l'on ne peut généraliser à partir de ce cas, cela suggère que les compétences interactionnelles liées à ce dispositif pourraient être moins affectées dans le cas de désordres et de pathologies légères que celles qui permettent de saisir et se mouvoir dans une situation multi-participant aussi compliquée qu'une audience, mais ceci demande plus de recherches.

Moyennant certaines précautions, les audiences par visioconférence ne paraissent pas poser de problème massif alors qu'en tant que citoyen, on pourrait immédiatement s'indigner du fait que des dossiers de demande d'asile soient traités par visioconférence. Cela ne signifie pas pour autant que l'usage de la technologie ne donne pas lieu à de multiples petits problèmes interactionnels qui peuvent prêter à conséquence<sup>11</sup>, et qui exigent à la fois une vigilance de tous les participants et le développement de manières de faire qui, n'étant pas couvertes par les textes, devraient pouvoir être négociées et discutées entre les parties y compris les interprètes, trop souvent traités à part. Le point obscur sur lequel il reste

difficile de se prononcer à ce jour concerne la question de savoir si les comparutions par visioconférence défavorisent le demandeur d'asile. Certes le temps de traitement des dossiers par visioconférence est en moyenne plus court, certes les décisions favorables aux demandeurs d'asile sont aujourd'hui rares, bien plus rares que dans les audiences parisiennes. Mais cela tient aussi pour beaucoup à la nature des dossiers qui se présentent à Cayenne et aux Antilles, et, dans une moindre mesure, à Mayotte. Cette hétérogénéité rend aujourd'hui presque impossible une approche statistique, dans la mesure où il n'y a pas à notre connaissance de données quantitatives sur les missions foraines. ♦

<sup>1</sup> Cet article a été rédigé sur la base d'une enquête ethnographique de deux ans, conduite dans le cadre du projet ANR VisioJustice.

<sup>2</sup> Il est ainsi arrivé que des locaux de la préfecture soient utilisés à Cayenne.

<sup>3</sup> Décret n° 2013-751 du 16 août 2013 relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

<sup>4</sup> Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 (article 98 en particulier), et voir aussi le décret n° 2012-460 du 6 avril 2012 et l'arrêté du 12 juin 2013.

<sup>5</sup> Les chiffres peuvent varier suivant le volume de la mission foraine, mais il faut plusieurs dizaines de milliers d'euros.

<sup>6</sup> Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, « La visioconférence dans la justice pénale. Retour sur la fabrique d'une politique publique, 1990-2010 », *Les Cahiers de la Justice*, n° 2011/12, 2011, p. 29-52.

<sup>7</sup> La salle de vidéo-audience à Paris est assez petite et ne permet qu'à un petit nombre de personnes (8 à 10 au maximum) de s'asseoir.

<sup>8</sup> Le tribunal administratif de Mayotte est par exemple situé près de l'hôpital de Mamoudzou, et les sirènes d'ambulance s'y font régulièrement entendre.

<sup>9</sup> Richard Sherwin, « Visual Jurisprudence », *New York Law School Law Review* 57(1), 2012, p. 1-40.

<sup>10</sup> Présent à titre officieux.

<sup>11</sup> L'observation de ces problèmes demande des méthodes d'enquête originale, basée sur l'analyse d'enregistrements audiovisuels des audiences, et il n'était bien sûr pas possible de traiter cela dans l'espace de ce court article.